

Bruxelles, le 1^{er} octobre 2019
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0264(COD)

12459/1/19
REV 1

CODEC 1414
STATIS 55
SOC 629
EMPL 477
EDUC 387
SAN 404
ECOFIN 827

NOTE POINT "I/A"

| | |
|---------------|--|
| Origine: | Secrétariat général du Conseil |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil |
| Objet: | Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons, modifiant les règlements (CE) n° 808/2004, (CE) n° 452/2008 et (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil (première lecture) - Adoption de l'acte législatif |

1. Le 25 août 2016, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 338 du TFUE.
2. Le 16 avril 2019, le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission (texte non mis au point par les juristes-linguistes). Après la mise au point du texte adopté par les juristes-linguistes, le Parlement a approuvé un rectificatif à cette position lors de sa session plénière du 16 au 19 septembre 2019. La position reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être acceptée par le Conseil².

¹ Doc. 11774/16.

² Doc. 8491/19.

3. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer que le Conseil:

- approuve, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 63/19, la République tchèque, la Hongrie, la Slovaquie et le Royaume-Uni s'abstenant;
- décide d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant aux addendums 1 et 2 à la présente note;
- décide de faire publier au Journal officiel de l'Union européenne la déclaration figurant à l'addendum 1 de la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par le président du Parlement européen et le président du Conseil, l'acte législatif sera publié au Journal officiel de l'Union européenne.
